

(Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre 1898.)

Patentes fixes.....	12 ^f 50	
— proportionnelles.....	5 »	
Formules.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 20	
		20 20
Taxe sur les chiens.....	80 »	
Frais d'avertissement.....	0 80	
		80 80
Total de la perception de Raivavae.....		2.318 60
Total général.....		11.654 ^f 88

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 mai 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : COUZINET.

N° 160. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 mai 1898, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service Judiciaire, le sieur Guilbert, Georges, a été dispensé de la production de son acte de naissance, de l'acte de décès de son père et du consentement authentique de sa mère, à l'effet de contracter mariage.

N° 161. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1898, un crédit supplémentaire de la somme de 5,000 francs.

(Du 6 mai 1898).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;